

Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive

Propos introductifs

Pour des raisons de santé et de sécurité, l'obtention d'une licence F.F.N. est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique, selon les cas, de :

- la natation,
- le plongeon,
- le water-polo,
- la natation synchronisée,
- la natation en eau libre.

Les licences concernées

Tous les types de licence ne sont cependant pas concernés.

Aux termes de l'**article D. 231-1-1 du Code du sport**, l'obligation de présenter un certificat médical s'applique à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux arbitres.

L'obligation porte donc autant sur une pratique « loisirs » que sur une pratique en compétition.

Cependant, les licences pour les dirigeants ou les officiels, qui n'ouvrent pas droit à la pratique sportive, ne sont pas concernées par cette obligation, conformément à l'**article 20 du Règlement Intérieur de la F.F.N.**

Le contenu du certificat médical

Pour permettre la délivrance d'une licence F.F.N, le certificat médical doit comporter un certain nombre de mentions.

Tout d'abord, le certificat médical doit attester l'absence de contre-indication à la pratique de la ou les disciplines envisagées.

A cet égard, l'**article D. 231-1-1 alinéa 3** du code du sport issu du décret du 24 août 2014 est venu préciser que :

- le certificat médical mentionne, s'il y a lieu, **la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée**,
- le certificat médical peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

A cela s'ajoute la mention « **pratique en compétition** » lorsque la licence sollicitée est une licence compétition, tel que cela découle de l'**article L. 231-1 du Code du sport**.

I – Le certificat médical lors de la prise de première licence

L'**article L. 231-2 I. du Code du sport** pose le principe général selon lequel l'obtention d'une licence sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir [l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée](#).

Toutefois, lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste [l'absence de contre-indication à la pratique en compétition](#).

A cet égard, l'**article D. 231-1-1 du Code du sport** vient préciser que la durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence. Ainsi, si la demande de licence est faite le 16 septembre, le certificat médical devra dater au plus du 17 septembre de l'année précédente.

II – Le certificat médical lors du renouvellement de licence

A/ Le principe : un certificat médical exigé tous les 3 ans

L'**article D. 231-1-1 du Code du sport** est venu fixer les modalités de renouvellement de la licence et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé.

D'une part, la notion de renouvellement de licence renvoie à [« la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération »](#).

D'autre part, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est dorénavant exigée [tous les trois ans](#).

B/ L'exception : un résultat « positif » au nouveau questionnaire médical

L'exigence d'un certificat médical annuel pour le renouvellement de la licence est remplacé par la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2017, d'un questionnaire de santé qui devra être renseigné par le sportif et dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des sports devant paraître prochainement.

Si le sportif donne une réponse positive à l'une des rubriques du questionnaire, il sera tenu de produire, pour obtenir le renouvellement de la licence, un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication.

III – La participation à une épreuve fédérale

Aux termes de l'**article L. 231-2-1 du Code du sport**, « *L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition* ».

Il convient donc de distinguer deux situations :

1°) Le sportif est en mesure de présenter sa licence « compétition » : dans ce cas, la présentation d'un certificat médical n'est pas exigé puisque la licence « compétition » n'a pu être attribuée qu'après présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition.

2°) Le sportif n'est pas en mesure de présenter sa licence « compétition » ou n'est tout simplement pas titulaire d'une telle licence : dans ce cas, la participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Le **décret n° 201-1157 du 24 août 2016** est venu préciser que la durée de validité d'un an s'apprécie au jour de l'inscription en compétition.